

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST



LE PROTOCOLE CARTE BRUNE

Et Textes Y Afférents.

**A/P1/5/82 PROTOCOLE PORTANT CREATION D UNE CARTE BRUNE
CEDEAO RELATIVE A L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
AUTOMOBILE AU TIERS**

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST :

Constatant la croissance rapide du trafic routier international en Afrique, et les problèmes que pose ce trafic dans le domaine de l'Assurance de Responsabilité Civile Automobile ;

Conscients de la nécessité de garantir aux victimes des accidents de la route une réparation équitable et prompte des dommages qu'elles ont subis du fait de ces accidents ;

Préoccupés de faciliter à leurs ressortissants automobilistes circulant entre les Etats Membres le règlement des indemnités leur incombant par suite des accidents qu'ils y ont occasionnés et de leur permettre de satisfaire aux obligations qui résultent pour eux des législations ou réglementations locales en la matière ;

Soucieux d'encourager le développement des échanges commerciaux et du tourisme entre les pays d'Afrique ;

Persuadés que l'aménagement d'un système commun pour le règlement des sinistres consécutifs à la circulation internationale des véhicules automobiles entraînera progressivement l'harmonisation souhaitable des législations et réglementations relatives à la responsabilité civile en matière d'accidents de circulation entre les signataires du présent Protocole ;

Désireux d'offrir à leurs marchés d'assurance le moyen de multiplier les liens et les échanges internationaux qui ne peuvent manquer d'être favorables à l'essor de ces marchés ;

Informés des résultats satisfaisants obtenus par le système de carte internationale d'assurance mise en vigueur depuis plusieurs années en Europe ainsi que de l'institution d'un système analogue par les pays arabes ;

Décident d'établir, par le présent Protocole une CARTE BRUNE CEDEAO couvrant la responsabilité civile automobile lorsque le véhicule assuré transité par les territoires des Etats signataires du présent Protocole, cette couverture offrant au moins les mêmes garanties que celles qui sont exigées par les lois en vigueur sur le territoire de chacun des signataires.

Article 1 : FORME DU SYSTEME

1. Le système d'Assurance Responsabilité établi par le présent Protocole a pour base juridique, technique et financière les garanties que procure aux conditions usuelles, une police d'assurance souscrite auprès d'un assureur à pratiquer cette catégorie

d'opérations dans le pays qui est le point de départ de l'automobiliste se rendant dans un pays membre de la CEDEAO.

2. Le système est fondé matériellement sur une CARTE BRUNE CEDEAO dont les caractéristiques de forme et les garanties qu'elle procure sont définies par les dispositions de l'Article 4 du présent Protocole.
3. LA CARTE BRUNE CEDEAO est émise par un Bureau National créé par chaque signataire du présent Protocole conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole. Elle est délivrée aux automobilistes par l'entremise des assureurs auprès desquels ils ont souscrit une police d'assurance responsabilité civile pour circuler dans leur propre pays.
4. Chaque Bureau National assume également pour le compte des assureurs qui en sont membres, d'une part le règlement des sinistres causés à l'étranger par les titulaires des cartes qu'il a émises, d'autre part la gestion des sinistres causés dans le pays par les titulaires des cartes émises par les Bureaux Nationaux des autres signataires du Présent Protocole. Il prend éventuellement en charge le règlement des sinistres à titre de caution solidaire, LA CARTE BRUNE CEDEAO constituant la preuve de cette caution.
5. Le système établi par le présent Protocole est coordonné et contrôlé dans son fonctionnement juridique, administratif et financier par un Conseil des Bureaux qui groupe obligatoirement tous les Bureaux Nationaux des signataires du présent Protocole.

Article 2 : PARTICIPANTS AU SYSTEME

1. Sont participants au système à titre principal les signataires du présent Protocole.
2. Sont participants au système à titre subsidiaire les assureurs, quelles que soient leurs structures juridiques ou financières, qui sont habilités par les autorités compétentes de leurs pays d'activité à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile en matière d'accidents de circulation. La participation des assureurs au présent système est subordonnée à leur adhésion aux Bureaux Nationaux des pays où ils opèrent.

Article 3 : RESPONSABILITE DES PARTICIPANTS

1. Les obligations d'un signataire du présent Protocole sont les suivantes :

a) Reconnaître la CARTE BRUNE CEDEAO et édicter les dispositions légales et réglementaires portant institution de cette carte, notamment la création de son Bureau National ;

b) Veiller à la Constitution régulière et au fonctionnement de son Bureau National conformément aux dispositions du présent Protocole, ainsi qu'à son adhésion au Conseil des Bureaux et au respect des décisions de ce Conseil ;

c) Garantir la solvabilité de son Bureau national ;

d) Déposer auprès de sa Banque Nationale ou d'une Banque Commerciale agréé, une lettre de crédit d'un montant équivalent à 174. 000 UC afin de garantir l'accomplissement par le Bureau National des obligations qui sont les siennes, conformément aux dispositions de l'Article 5

e) Des retraits pourront être effectués sur le compte de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest afin de faire face à tous les engagements relatifs à ce Protocole.

2. Les obligations d'un participant à titre subsidiaire sont les suivantes :

a) Délivrer à ses assurés les CARTES BRUNES CEDEAO leur garantissant une couverture adéquate des risques de responsabilité civile automobile qu'ils encourent dans les pays où ils se rendent ;

b) Assumer, sous forme de remboursement au Bureau National, le paiement des indemnités de sinistres ainsi que les frais accessoires y afférents ;

c) Subvenir aux dépenses de fonctionnement du Bureau National et, par l'entremise de celui-ci aux dépenses de fonctionnement du Conseil des Bureaux.

Article 4 : CARTE BRUNE CEDEAO

1. Il est créé par le présent Protocole, une CARTE BRUNE CEDEAO.

2. Cette Carte est d'un modèle strictement uniforme arrêté par décision du Conseil des Bureaux. Celui-ci peut seul en modifier le format, la présentation typographique la couleur et le contenu.

3. La Carte mentionne notamment : le nom et l'adresse du Bureau National qui l'a émise, l'indication de l'assureur qui garantit le véhicule automobile ; l'identité de l'assuré ; l'identification du véhicule ; la période de validité de la carte ; son numéro d'ordre individuel, la liste des pays où elle est valable ; le nom et l'adresse dans chacun de ces

pays du Bureau National auprès duquel l'assuré devra faire la déclaration du sinistre en cas d'accident. Elle est signée par l'assureur et par l'assuré.

4. La garantie procurée par la CARTE BRUNE CEDEAO couvre la responsabilité civile encourue par le titulaire de cette carte conformément aux lois de chaque pays adhérent où il se rend.
5. Nonobstant les termes de la police d'assurance sur la base de laquelle elle est délivrée, la carte procure toutes les garanties exigées par la loi ou la réglementation sur l'assurance automobile obligatoire dans le pays où est survenu l'accident. Ces garanties restent soumises aux conditions et limitations que contient la police d'assurance si ces conditions et limitations sont permises par la loi ou la réglementation du pays signataire du présent Protocole où est survenu l'accident.
6. LA CARTE BRUNE CEDEAO vaut attestation d'assurance sur le territoire du signataire du présent Accord où la présentation d'une telle attestation est exigée pour la circulation des véhicules automobiles soit à l'intérieur du territoire national soit aux frontières.
7. Lorsque, au regard de la législation d'un Etat signataire, l'assurance automobile n'est pas obligatoire, la garantie que procure la CARTE BRUNE CEDEAO correspond à la responsabilité civile résultant pour l'automobiliste de la législation et de la réglementation générale en vigueur dans le pays où survient l'accident telles qu'elles sont interprétées et appliquées par les Autorités locales de l'ordre judiciaire ou administratif.
8. Pendant sa période de validité, la CARTE BRUNE CEDEAO doit constituer la preuve de l'existence d'une police d'assurance. Elle ne sera effective qu'au cas où la garantie originale est valable.

Article 5 : LES BUREAUX NATIONAUX

1. Le statut de chaque Bureau National est défini par les dispositions légales en vigueur, pour cette catégorie d'établissement, sur le territoire de signature du présent Accord. Son mode de fonctionnement est déterminé par l'acte qui le crée.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2, chaque Bureau National est composé des assureurs agréés par les Autorités locales de contrôle d'assurance pour la couverture des risques de responsabilité civile automobile.
L'assureur doit solliciter son admission au Bureau National et fournir à celui-ci toutes les garanties qu'il exige. Dans un pays signataire du présent Protocole ou une seule

compagnie d'assurance d'Etat détient le monopole de toutes les opérations d'assurances, le Gouvernement de ce pays peut demander à cette compagnie de faire office de Bureau National.

3. Le financement du Bureau National est assuré par les cotisations de ses adhérents. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés lors de l'adhésion.
4. Les adhérents s'engagent à mettre à la disposition du Bureau National, sur simple demande de celui-ci à titre d'avance les sommes nécessaires à son fonctionnement.
5. La dissolution d'un Bureau National n'intervient que sur décision du Gouvernement du pays signataire du présent Protocole qui en prend l'initiative. Cette décision dont notification doit être faite au Conseil du Bureau au moins six mois avant la liquidation du Bureau National, en fixe les conditions et les modalités.

Le Bureau National intervient soit en tant qu'organisme émetteur de CARTES BRUNES CEDEAO soit en tant que gestionnaire des engagements afférents aux CARTES BRUNES CEDEAO par les autres Bureaux Nationaux.

6. Le Bureau National, Organisme Emetteur

a) Fait imprimer les cartes et les affecte d'un numéro d'ordre dans une série unique ; il les délivre sur demande aux assureurs qui sont ses adhérents. Les assureurs doivent tenir un contrôle leur permettant d'identifier les titulaires de cartes et les mentions figurant sur ces dernières : ils s'interdisent de délivrer des cartes à d'autres personnes qu'à leurs propres assurés ayant souscrit une police d'assurance contre les risques de responsabilité civile automobile ;

b) Donne à chacun des Bureaux Nationaux des autres signataires du présent accord un mandat général les habilitant à recevoir toutes déclarations et demandes relatives aux sinistres occasionnés sur leur territoire par les titulaires des cartes qu'il a émises ; à instruire les dossiers de ces sinistres et à régler les indemnités sur demande appuyée des pièces justificatives habituelles ;

Il effectue au profit du Bureau National du pays qui a versé les indemnités, les remboursements suivants :

- i) Le montant total des sommes payées au titre des dommages-intérêts, frais ou débours, ou lorsque le règlement a lieu sur accord amiable des sommes correspondant à ce règlement y compris les frais convenus. En aucun cas le remboursement ne porte sur des amendes pénales.
- ii) Les dépenses effectivement engagées en vue de l'instruction et du règlement de la réclamation ;

iii) La taxe de gestion calculée à raison d'un pourcentage du montant des dommages-intérêts et des frais de débours légaux ou du règlement amiable. Ce pourcentage est fixé à l'avance et d'une manière générale par le Conseil des Bureaux ;

c) Effectue les remboursements calculés sur les bases ci-dessus y compris le minimum de taxe de gestion, même lorsque la réclamation a été réglée sans donner lieu à paiement au tiers lésé. Les remboursements sont payables au siège du Bureau National qui les demande, dans la monnaie de son pays et sans qu'il n'ait à supporter aucun frais de change ni de transfert ;

d) Paie un intérêt sur la somme due au taux de 8 % décompte depuis la date de la demande jusqu'au jour de la remise si, après un délai de trois mois à compter de la date de demande de remboursement, le règlement n'a pas été reçu.

7. Le Bureau National, Organisme Gestionnaire

a) Doit, aussitôt qu'il est informé qu'un accident est occasionné dans un pays signataire par le titulaire d'une CARTE BRUNE CEDEAO émise par le Bureau National d'un autre pays signataire du présent Protocole, agir au mieux des intérêts de ce Bureau. Aussitôt saisi d'une demande en dommages intérêts, il procède aux vérifications nécessaires relatives aux circonstances de l'accident ; sur la base de ces vérifications il informe le Bureau émetteur et prend toutes mesures administratives ou extra-judiciaires qui lui paraissent utiles. Sur le plan judiciaire, le Bureau, en tant qu'organisme gestionnaire, a qualité d'Ester en justice. Si la demande est inférieure au montant fixé par accord particulier avec chacun des autres Bureaux émetteurs, il est libre d'effectuer un règlement transactionnel. Si la demande est supérieure au montant ainsi fixé, il est tenu d'obtenir avant tout règlement, l'assentiment préalable du Bureau émetteur.

b) Ne doit pas, en connaissance de cause, confier ou abandonner la prise en charge de la demande à un assureur ou à toute personne susceptible d'avoir un intérêt dans l'accident à l'origine du dommage ;

c) Est fondé, lorsqu'une indemnité dépassant 8 696 UC des Etats-Unis devient exigible, à exiger du Bureau émetteur que celui-ci charge une banque ou un établissement financier de mettre immédiatement à sa disposition une somme correspondant au montant estimé de l'indemnité.

Article 6 : LE CONSEIL DES BUREAUX

Il est créé par le présent Protocole un Conseil des Bureaux, ci-après dénommé « le Conseil ».

2. Le Conseil est composé d'un représentant titulaire et représentant suppléant de la CEDEAO ainsi que d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque Bureau National. Il choisit en son sein, suivant un système de rotation par ordre alphabétique et pour une durée d'un an, un Président, et un Vice-président en l'absence desquels les membres présents désignent celui d'entre eux qui préside la séance.
3. Le Conseil devra tenir sa première réunion au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO où sera fixé provisoirement le siège du Conseil des Bureaux en attendant que le Conseil se prononce sur son siège.
4. Le Conseil se réunit au moins une fois par an, au lieu et date qu'il fixe lui-même. A l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, le Conseil peut être réuni par convocation adressée à ses membres au moins trente jours avant la réunion.
5. Le Conseil arrête l'ordre du jour de ses réunions. Il ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour, les questions posées par écrit au Président dix jours au moins avant la réunion de ses membres.
6. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. A l'exception des décisions précisées au paragraphe 12 de l'Article 6, les décisions sont prises à la majorité des voix, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés.
7. Le Conseil désigne son Président pour la période d'un an pour coordonner les activités du Conseil.
8. Le Conseil arrête son budget annuel et fixe la contribution annuelle à verser par les membres qui doit être d'un montant égal pour chacun d'entre eux.
9. Le Conseil reçoit une mission générale d'orientation de coordination et de contrôle sur l'ensemble du système d'Assurance CEDEAO institué par le présent Protocole.
10. Le Conseil détermine la forme et le contenu de la CARTE BRUNE CEDEAO.
11. Le Conseil coordonne le fonctionnement des Bureaux Nationaux. Il établit à cet effet une convention-type inter-bureaux qui doit être signée par tous les Bureaux et à laquelle il peut seul apporter des modifications. Cette convention fixe notamment les montants maxima des délégations de pouvoirs de règlements que les Bureaux Nationaux se

consentent entre eux et le minimum de taxe de gestion qu'ils se remboursent pour chaque dossier géré par eux.

12. Tout différend entre deux ou plusieurs Bureaux Nationaux touchant à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole est soumise au Conseil. Le Conseil statue lui-même sur le litige à la majorité absolue. La décision intervenue est définitive et engage les parties en cause. Elle est communiquée à l'ensemble des Bureaux Nationaux et le Conseil veille à son exécution.
13. De sa propre initiative ou à l'initiative de tout gouvernement signataire du présent Protocole, le Conseil étudie et s'il l'estime utile, propose des modifications à la législation à la réglementation des pays adhérents au présent Protocole, en vue, soit d'améliorer le fonctionnement du système de la CARTE BRUNE CEDEAO soit d'harmoniser les régimes de réparation des dommages occasionnés par les accidents de la route, soit de renforcer la prévention de ces accidents.

Article 7 : RETRAITS ET EXCLUSIONS

1. Toute partie au présent Accord peut à tout moment se retirer après expiration d'un délai d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole après avoir donné au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO un préavis écrit d'un an.

Le retrait prend effet douze (12) mois après la date où le préavis a été reçu par le Secrétariat Exécutif, période au cours de laquelle la partie sortante reste tenue de s'acquitter des obligations financières qui lui incombent dans le cadre du présent Protocole.

Tout adhérent cessant pour quelque cause que ce soit, de faire partie du Bureau National, reste tenu des engagements pris par le Bureau pendant la durée de son adhésion.

2. Si une partie ne respecte pas ses obligations dans le cadre du présent Protocole et que ce non-respect porte de façon notoire atteinte à l'application du présent Protocole les Chefs d'Etat et de Gouvernement peuvent au moyen d'une résolution, exclure cette partie du présent Protocole.
3. Le Conseil des Bureaux détermine tout règlement de comptes avec toute partie sortante ou exclue. La partie sortante ou exclue ne sera pas déchargée de ses obligations jusqu'à l'extinction de toutes ses responsabilités existantes :

Article 8 : REVISION ET AMENDEMENT

1. Toute partie au présent Protocole peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.
2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétariat Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Les Chefs d'Etats et de Gouvernement étudieront les amendements ou les révisions après un préavis d'un mois aux parties.

Article 9 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole rentre en vigueur à titre provisoire après sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisation désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRESENT ACCORD.

FAIT A COTONOU CE 29 MAI 1988 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
S.E. Colonel Mathieu KEREKOU
Président de la République
Populaire du BENIN

.....
S.E Ahmed Sekou TOURE
Président de la République
Populaire Révolutionnaire
de GUINEE

.....
S.E. Commandant de Brigade
Pedro PIRES
Premier Ministre, pour et
Par ordre du Président de la
République du Cap Vert

.....
S.E. Victor SAUDE MARIA
Vice-Président du Conseil
de la Révolution, pour et par ordre
du Président de la République de
GUINEE BISSAU

.....
S.E. Félix Houphouet BOIGNY
Président de la République
de COTE D'IVOIRE

.....
S.E. Le Colonel Saye ZERBO
Président du Comité
Militaire de Redressement
pour le Progrès National,
Chef de l'Etat de la
République de HAUTE VOLTA

.....
S.E. Le Dr Momodou S.K. MANNEH
Ministre de la Planification
Economique et du Développement
Industriel, pour et par ordre
Du Président de la GAMBIE

.....
S.E. Samuel Kanyon DOE
Commandant-en-Chef,
Président du Conseil de
la Rédemption Populaire
et Chef de l'Etat de la
République du LIBERIA

.....
S.E. Le Capitaine d'Aviation
Jerry John RAWLINGS
Président, Conseil Provisoire
de la Défense Nationale (P.N.D.C.)
République du GHANA

.....
S.E. Lt, Colonel Mohammed
Khouna OULD HAIDALLA
Président du Comité
Militaire de Salut National,
Chef de l'Etat de la République
Islamique de MAURITANIE

.....
S.E. Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire
Suprême, Chef de l'Etat de la
République du NIGER

.....
S.E. Alhadji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du NIGERIA

.....
S.E. Drissa KEITA
Ministre des Finances et
du Commerce, pour et par
ordre du Président de la
République du Mali

.....
S.E. Abdou DIOUF
Président de la République
du SENEGAL

.....
S.E. Le Dr Siaka STEVENS
Président de la République
de SIERRA LEONE

.....
S.E. Général Gnassingbé
Président de la République
TOGOLAISE

C/DEC2/83 DECISION RELATIVE A LA MISE EN APPLICATION DU SYSTEME
DE LA CARTE BRUNE D'ASSURANCE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions :

Vu l'Article 40 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

Vu la nécessité d'encourager la libre circulation des personnes et des biens entre les Etats Membres ;

Après Examen du rapport de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie tenue à Conakry du 18 au 23 Avril 1983 ;

DECIDE

Article 1

En vue de la mise en application effective du plan portant création de la Carte Brune CEDEAO :

- a) Chaque Etat Membre désignera une Compagnie Nationale ou un Organisme distinct pour faire office de Bureau National ;
- b) Chaque Etat Membre doit créer un bureau national au plus tard le 1^{er} Août 1983 ;
- c) Le Conseil des Bureaux devra être mis en place au plus tard le 1^{er} Octobre 1983 ;
- d) Chaque Etat Membre doit veiller à la ratification du Protocole avant le 31 Décembre 1983 afin que le système de la Carte Brune d'assurance entre définitivement en vigueur le 1^{er} Janvier 1984.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A CONAKRY LE 7 MAI 1983 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT

S. E. (Dr) MAMOUNA MALICK TOURE

ACCORD POUR LA MISE EN APLICATION DU PROTOCOLE PORTANT
CREATION D'UNE CARTE BRUNE C.E.D.E.A.O

« ACCORD INTER BUREAUX »

Le présent Accord est conclujour demille
neuf cent(19)

ENTRE

Pour la mise en application du Protocole A/P1/5/82 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance de la responsabilité civile automobile, les Bureaux Nationaux créés conformément aux dispositions de l'article 1, Paragraphe 3 du Protocole, se sont mis d'accord sur ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : Aux fins du présent Accord, les termes et expressions qui suivent auront la signification suivante à l'exclusion de tout autre :

- (a) « Protocole » : signifie le Protocole signé par les Etats Membres de la CEDEAO portant création d'un Système d'Assurance Automobile de l'Afrique de l'Ouest dénommé « Carte Brune » ;
- (b) « Membre » ou « Assureur » : signifie une Compagnie d'Assurance ou sous-groupe appartenant à un Bureau National ;
- (c) « Bureau Emetteur » : signifie le Bureau National qui délivre une Carte Brune à un Assureur et qui est responsable du paiement de toute réclamation relevant du système ;
- (d) « Bureau Gestionnaire » : Signifie le Bureau National du pays où survient l'accident ;
- (e) « Assuré » : une personne assurée conformément à une police d'assurance et qui est porteuse d'une Carte Brune en cours de validité ;
- (f) « Véhicule » : tout véhicule automobile décrit soit sur le Certificat d'Assurance, soit sur la Carte Brune ;
- (g) « Carte Brune » : signifie la carte d'assurance automobile CEDEAO émise par un Bureau National et délivrée à l'assuré par un Membre. Cette carte offre des garanties égales à celles requises par les lois et les règlements des pays pour lesquels elle est valable. La période de validité de la police d'assurance ;
- (h) « Police d'Assurance » : une police d'assurance délivrée par un assureur à un assuré pour garantir la responsabilité civile découlant de l'utilisation d'un véhicule ;

- (i) « Accident » : signifie un accident donnant lieu ou susceptible de donner lieu à une réclamation pour dommage contre l'assuré et découlant de l'utilisation du véhicule assuré.

Article 2

Chaque Bureau National émettra des Cartes Brunes pour ses Membres qui, à leur tour, les délivreront à leurs assurés respectifs.

L'émission des Cartes Brunes par le Bureau National se fera selon les dispositions de l'Article 4 du Protocole.

Article 3

- (a) Lorsqu'un accident survenu dans un pays ayant adhéré au présent Protocole est susceptible de donner lieu à des réclamations contre le titulaire d'une Carte Brune, le Bureau gestionnaire recevra toutes les notifications concernant cet accident au nom de l'assureur.
- (b) Dès qu'il sera informé d'un accident, le Bureau Gestionnaire, sans attendre une réclamation formelle contre le titulaire de la Carte Brune, fera les enquêtes nécessaires sur les circonstances de l'accident et procédera à l'évaluation des dommages ;
- (c) Le Bureau Gestionnaire devra également prévenir le Bureau Emetteur qui, à son tour informera le Membre qui a délivré la carte à l'Assuré ;
- (d) Aucune disposition de cet Accord ne dispense l'Assuré, en cas d'accident, du devoir d'informer son assureur

Article 4

- (a) Le Bureau Gestionnaire devra par la suite examiner la réclamation avec le tiers ou les tiers lésés au nom du membre et soumettre, à l'attention du Bureau Emetteur, un rapport détaillé indiquant la nature et l'étendue des dommages, tout ceci devra être accompagné d'un rapport médical et de renseignements détaillés sur les propositions faites en vue du dédommagement. Le montant total des réclamations par accident comprend le montant des indemnités à payer aux victimes, les frais judiciaires et toute autre dépense effectivement encourue à l'exclusion des frais de gestion.
- (b) Le Bureau Emetteur ne paiera pas les amendes qu'un tribunal inflige à l'assuré.

Article 5

Si le montant à payer, mentionné à l'Article 4 ci-dessus, n'excède pas 3 000 UC par accident, le Bureau Gestionnaire effectuera le paiement et avisera le Bureau Emetteur qui remboursera le Bureau Gestionnaire.

Article 6

Lorsque le montant à payer dépasse 3 000 UC par accident le Bureau Gestionnaire devra obtenir une approbation préalable du Bureau Emetteur et de son membre qui a délivré la Carte Brune avant le paiement effectif de la réclamation.

Article 7

Le Bureau Gestionnaire aura droit à une commission de gestion calculée à raison de 3 % du montant total des réclamations réglées par lui avec un maximum de 1 000 UC.

Pour les cas où aucune indemnité n'aura été payée, une commission forfaitaire de gestion de 100 UC sera due au Bureau Gestionnaire.

Article 8

En cas de contestation d'une réclamation, le Bureau Gestionnaire agira en respectant scrupuleusement les prescriptions du droit d'assurance du pays où l'accident est survenu. Le Bureau Emetteur veillera à la stricte exécution de cette disposition.

Article 9

Toutes les réclamations réglées par le Bureau Gestionnaire selon les dispositions de cet Accord engageant de plein droit les Bureaux Emetteurs et leurs Membres.

Article 10

Le Bureau Gestionnaire peut agir par l'intermédiaire de chacun de ses Membres, mais est responsable de tout acte effectué en son nom.

Article 11

Si une réclamation ne peut être réglée à l'amiable, alors seul le Bureau Gestionnaire sera habilité à intenter une action en justice et tout frais encouru au titre de ce procès sera à la charge du Bureau Emetteur.

Article 12

(a) Les comptes entre les Bureaux Gestionnaires et les Bureaux Emetteurs concernant les réclamations réglées selon les dispositions de cet Accord seront établis trimestriellement et seront remis par les Bureaux Gestionnaires le plus tôt possible après la clôture du trimestre ;

(b) Ces comptes seront confirmés par les Bureaux Emetteurs au plus tard un mois après leur réception et tout solde sera réglé de suite ;

(c) Tout paiement sera effectué dans la monnaie d'origine de la réclamation réglée ;

(d) Les Bureaux Nationaux, en leur double qualité de Bureau Gestionnaire et de Bureau Emetteur, peuvent convenir de système de compensation des soldes dus en application de cet Accord ;

(e) Nonobstant toute disposition prévue dans cet Accord, le Bureau Gestionnaire peut demander au Bureau Emetteur le paiement immédiat des réclamations dont le montant est égal ou supérieur à 10.000 UC ;

(f) Si dans le délai de trois mois après la clôture d'un trimestre ou la date de la demande d'un paiement immédiat, le règlement n'a pas été effectué au Bureau Gestionnaire, un intérêt de 8 % à courir à partir de la date d'exigibilité de ce paiement sera perçu par le Bureau Gestionnaire.

Article 13

L'Organisme Gestionnaire ne devra pas nommer en connaissance de cause, sans accord écrit de l'Organisme payeur ou provoquer ou permettre qu'une réclamation soit instruite par un membre, un individu ou une organisation qui, en vertu d'une obligation contractuelle quelconque, a un intérêt financier dans l'accident ayant donné lieu à la réclamation.

Le Cas de non-conformité au présent Article sera renvoyé devant le Conseil des Bureaux.

Article 14

Le Bureau Gestionnaire devra communiquer au Bureau Emetteur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice un état des réclamations en suspens dues par ce dernier.

Article 15

Aucune disposition du présent Accord ne devra influencer ou être influencée par un quelconque arrangement ou contrat qui pourrait être conclu par un Membre et un Organisme Gestionnaire pour le règlement d'une réclamation pour laquelle une garantie n'est pas obligatoirement exigée aux termes du système de la Carte Brune.

Article 16

A l'expiration de la période mentionnée sur la Carte Brune, l'Organisme Gestionnaire, sur demande, devra aider le propriétaire ou le conducteur du véhicule à obtenir l'assurance obligatoire requise du pays ou toute couverture supplémentaire qui peut être nécessaire.

Article 17

Sauf stipulation contraire, toute Carte Brune que détient un automobiliste, portant le nom de l'un des Bureaux devra être considérée comme ayant été bien délivrée par l'un des membres du Bureau.

Article 18

Tout différent entre Bureaux Nationaux, relatif à la mise en application du Protocole de cet Accord, sera porté devant le Conseil des Bureaux. La décision du Conseil des Bureaux sera définitive.

Article 19

Tant que dans le pays de l'un des Bureaux l'assurance de responsabilité civile résultant de l'usage d'une catégorie quelconque de véhicules automobiles n'est pas obligatoire, pour les véhicules venant d'un autre pays, les stipulations suivantes seront applicables dans ce pays auxdits véhicules.

I- Aux fins de la présente clause, (a) le Bureau de ce pays dénommé « Bureau instructeur ».

(b) les substitutions suivantes sont considérées comme ayant été effectuées.

« La police d'Assurance » dans l'Article 2 (c) du Protocole signifie une police d'assurance délivrée par un membre à un assuré.

II- Si, après un accident survenu dans le pays du Bureau instructeur, un assuré présente à ce Bureau ou à tout autre représentant autorisé par lui une Carte Brune sur laquelle est inscrit le nom de ce pays, ce Bureau instruira, sur la demande de l'assuré, toute réclamation formulée contre celui-ci. Le Bureau instructeur se mettra immédiatement en rapport (soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau dont il est membre) avec le membre qui a émis la Carte Brune pour s'entendre avec lui en vue d'instruire la réclamation pour son compte, les conditions de règlement devront être soumises à l'approbation du membre. Les frais qui peuvent être réclamés seront ceux définis à l'Article 5 du présent Accord.

(a) Un Bureau instructeur pourra, si la demande lui en est faite par le membre qui a délivré la Carte Brune, et dans les conditions convenues avec celui-ci, délivrer à tout assuré présentant une Carte Brune, une lettre de garantie ou tout autre document en usage dans ce pays établissant l'existence d'une assurance garantissant le véhicule.

Article 20

Une partie au présent Accord peut se retirer du système en donnant un préavis de douze mois au Conseil des Bureaux. Nonobstant le fait que cet avis ait été donné, la partie sortante reste liée par le présent Accord en ce qui concerne toute carte émise par ses membres.

Article 21

Le Présent Accord entre en vigueur à la même date que le Protocole.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord apposent leurs sceaux communs ce
jour et année.